



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2018-068

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture 08

8-2018-09-28-001 - Arrêté n°2018-564 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux grives ou aux merles noirs pour l'année 2018 (2 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2018-09-28-001

Arrêté n°2018-564 fixant les dates d'ouverture et de
fermeture de la tenderie aux grives ou aux merles noirs
pour l'année 2018

Arrêté n° 2018-564
fixant les dates d'ouverture et de fermeture
de la tenderie aux grives ou aux merles noirs pour l'année 2018

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive du Conseil des communautés européennes n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 224-1 à R. 224-16 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2018 ;

VU la consultation du public menée du 16 juillet au 06 août 2018 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture des grives draines, litornes, mauvis, musiciennes et des merles noirs à l'aide de lacs, dénommée « tenderie aux grives », est organisée dans des conditions strictement contrôlées afin de permettre la capture sélective et en petites quantités de ces oiseaux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La tenderie aux grives ou aux merles noirs est autorisée du **28 septembre 2018 au 11 novembre 2018**.

Article 2 : Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur ; l'autre est à renvoyer dûment rempli avant le **1er décembre 2018** à la direction départementale des territoires, y compris en l'absence de prélèvement. Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tenderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale nominative. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

Article 3 : Tout gibier autre que les grives et merles pris accidentellement dans une tenderie est déclaré dans les 24 heures :

- pour les forêts soumises au régime forestier, à un agent de l'office national des forêts ;
- pour les forêts non soumises au régime forestier, à un agent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Ardennes et affiché dans les communes concernées.

Charleville-Mézières, le 28 septembre 2018

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD